
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Thierry SUFFYS, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Madame Jocelyne BORDE, Monsieur Marc ZAPIOR, Madame Maryse POSTOLLE, Monsieur José DA ROCHA, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM, Monsieur Xavier COQUENTIN

Procurations : Aucune

Excusées : Madame Corinne TANGE, Madame Véronique PETIT, Madame Gwendoline PLUQUET

Absents : Madame Stéphanie PETIAUX, Madame Nathalie SORTAIS, Monsieur Alexandre VIEGAS, Monsieur Christopher PETIT, Madame Katya SCHMITT, Monsieur Christophe VIGIER

Secrétaire de Séance : Monsieur Ernest COLLOBER

oooooooooo

La séance est ouverte à 20h00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'appel nominal des membres.

Exercice : 23 Présents : 14 Votants : 14 Excusés : 03 Absents : 06

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2025 approuvé à l'unanimité.

**LECTURE FAITE PAR MADAME ISABELLE SUEUR-PARENT DES DECISIONS
DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DEPUIS LE
DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHAUMONTEL

**DECISION DU MAIRE N° 00-2025-02
CESSION DE VEHICULE**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 relative à la délégation du Maire ;

Considérant que le véhicule électrique MEGA immatriculé DV 552 NQ est irréparable du fait que les pièces endommagées sont introuvables ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la date du vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq à la cession du véhicule électrique MEGA immatriculé DV 552 NQ pour un montant de 840 € au garage La pièce automobile – 19 rue des Cochets – 91220 Brétigny-sur-Orge.

Article 2 : De retirer le véhicule du patrimoine communal. Numéro de l'inventaire : 2023-010

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges Les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 29 avril 2025



Le Maire,
Sylvain SARAGOSA



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de CHAUMONTEL

DECISION DU MAIRE N° 07-2025-03

ORGANISATION DU SEJOUR ACCUEIL DE LOISIRS AVEC HEBERGEMENT :
TARIFS ET CONVENTION - Du 12 au 19 juillet 2025

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 relative à la délégation du Maire ;

Considérant la nécessité de définir les tarifs du séjour organisé par le service de l'accueil de loisirs avec hébergement de la commune ,

DÉCIDE

Article 1 : Tarif du séjour de juillet à la Turballe, hébergement LA MARJOLAINE PEP Atlantique Anjou
5 rue des pins 44420 Turballe du samedi 12 juillet au samedi 19 juillet 2025 inclus.

Tarif Chaumontellois 576.45 euros (8 jours / 7 nuits)

Tarif non Chaumontellois 960.75 euros (8 jours / 7 nuits)

Le tarif comprend le déplacement en voiture (essence et péage), l'hébergement, les repas et les activités proposées sur place.

Article 2 : Formalités d'inscription

Pourront être inscrits les enfants dont le dossier administratif est complet (fiche sanitaire de liaison, carnet de santé, autorisation de transport et tout autre document demandé dans le formulaire d'inscription).

Dit que seront prioritaires les enfants dont toutes les factures périscolaires seront acquittées.

Dans le cas où le nombre d'inscrits est supérieur au nombre de places, la priorité sera donnée aux enfants chaumontellois, inscrits à l'Accueil de Loisirs durant des vacances de février, puis aux enfants extérieurs.

Article 3 : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de la Commune de Chaumontel est autorisé à signer le contrat de location ainsi qu'à effectuer l'ensemble des opérations prévues au contrat.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges Les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 16 mai 2025



Le Maire,

Signé électroniquement par : Yvaine
SARAGOSA
Date de signature : 2025-05-21 25
Qualité : Signataire des PDF par M. le
Maire

Affichée le
Transmise en Préfecture le



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de CHAUMONTEL

DECISION DU MAIRE N° 00-2025-04

**Demande d'une subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise
Val d'Oise territoires « Rénovation énergétique de l'éclairage public »
Travaux de remplacement de mâts et lanternes**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Commune de Chaumontel d'effectuer des travaux de remplacement de mâts et lanternes dans les rues de Bertinval, de la Ferme et route de Bailion,

Considérant le devis de la société INEO pour un montant de 39 210 € H.T.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une demande de subvention au titre du dispositif Val d'Oise Territoires « Rénovation énergétique de l'éclairage public », à hauteur de 800 € par point lumineux et un taux de 15 % soit $(34 \times 800) \times 15 \% = 4\,080 \text{ €}$.

Article 2 : Que la Commune s'engage à prendre en charge la part non financée de la dépense correspondante et portera les crédits nécessaires au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet
Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 26 mai 2025

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA



FINANCES**DELIBERATION N° 2025/597 - BUDGET ANNEXE LOCATION : AFFECTATION DU RESULTAT. RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE**

Vu la législation en vigueur et notamment la nomenclature comptable M 4 ;

Considérant la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 16 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal ;
Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2024 ;

Statuant sur l'affectation de résultat définitif de la section d'exploitation de l'exercice 2024 ;

Constatant que le Compte Administratif 2024 présente un excédent de fonctionnement de 151 410.72 € ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'affecter le résultat de la section d'exploitation en 2024 comme suit en section d'investissement :

- 87 314.66 € au compte D001
- 87 314.66 € au compte 1068
- 64 096.06 € au compte 002

DELIBERATION N° 2025/598 - BUDGET ANNEXE LOCATION : DECISION MODIFICATIVE. RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal ;

Vu la délibération 2025-588 du 25 mars 2025 adoptant le budget primitif « Locations » ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'équilibrer les crédits alloués aux amortissements.

Il convient de basculer les crédits du chapitre 040 au chapitre 042.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de constater la créance de la société des Experts du Poêle aujourd'hui en liquidation judiciaire.

Il convient de basculer les crédits du chapitre 011 au chapitre 68 en section de fonctionnement.

Les réajustements concernent des crédits ouverts à la section de fonctionnement et d'investissement aux articles suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-82,69
		28138 (040) : Autres constructions	82,69
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-82,69		
6135 (011) : Locations mobilières	-9 606,10		
6811 (042) : Dotations aux amortissements incorporelles & corporelles	82,69		
6817 (68) : Dotation aux dépréciations des actifs circulants	9 606,10		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 16 juin 2025.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE cette décision modificative n° 1 en votant les mouvements de crédits ci-dessus.

**DELIBERATION N° 2025/599 - REQUALIFICATION DE LA RD 316 :
TRANSFERT DE COMPETENCES. RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE**

Le Conseil Municipal ;
Sur proposition de Monsieur le Maire :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de requalification de la RD 316 initié par la commune en 2016 et pour lequel le département a été associé par la suite afin de travailler ensemble sur l'amélioration des conditions de circulation sur cet axe accidentogène ;

Vu la demande du département de délibérer au sujet de la renonciation du reliquat de la subvention d'un montant 802 845 € HT et par conséquent de transférer la compétence de la maîtrise d'ouvrage depuis la commune de Chaumontel vers le Conseil départemental du Val d'Oise ;

Vu l'obtention par la commune de Chaumontel d'une subvention d'un montant de 892 050 € dans le cadre du projet de la requalification de la RD 316 et le versement en décembre 2023 d'une avance correspondant à 10 % du montant de la subvention soit 89 205 € ;

Après avoir délibéré ;
A l'unanimité :

S'ENGAGE à verser l'avance de 89 205 € perçus au profit de la nouvelle maîtrise d'ouvrage ;

RENONCE à percevoir le reliquat d'un montant de 802 845 € ;

APPROUVE le transfert de la compétence de la maîtrise d'ouvrage du projet de la requalification de la RD 316 de la commune de Chaumontel au profit du Conseil départemental du Val d'Oise ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents qui s'y rapportent.

**DELIBERATION N° 2025/600 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :
ASSOCIATION ARMUZI. RAPPORTEUR : MADAME VIRGINIE VIEVILLE**

Madame Virginie Viéville, Adjointe chargée de la Vie locale, des Associations et du Sport informe l'assemblée délibérante que l'association ARMUZI a fait une demande de subvention communale exceptionnelle par courrier en date du 19 mai 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Associations, Vie Locale et Evènementiel en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 16 juin 2025 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025 ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 700€ pour l'achat d'un piano droit d'occasion sous réserve de présentation de la facture inhérente.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2025/601 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS. RAPPORTEUR : MADAME ISABELLE SUEUR

Madame Isabelle SUEUR, adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer les emplois permanents ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs suite aux différents départs et arrivées opérés sur la commune ;

Madame Isabelle SUEUR propose à l'assemblée :

La création des emplois suivants :

- Attaché pour assurer les missions de DGS à temps complet
- Technicien principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions de responsable du service Urbanisme à temps complet
- Technicien principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions de responsable des services techniques à temps complet
- Adjoint administratif pour assurer les missions de secrétaire du service technique et urbanisme à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions de responsable CTM
- Adjoint technique pour assurer les missions de chef d'équipe espaces verts à temps complet

-
- Adjoint technique pour assurer les missions de chef d'équipe bâtiment/voirie à temps complet
 - Adjoint technique pour assurer les missions d'agent polyvalent au sein des services techniques (x6) à temps complet
 - Brigadier-chef principal pour assurer les missions de policier municipal à temps complet
 - Rédacteur principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions de responsable des services à la population à temps complet
 - Adjoint administratif pour assurer les missions d'agent d'accueil et état-civil à temps complet
 - Animateur pour assurer les missions de responsable du service Enfance/Scolaire à temps complet
 - Adjoint technique pour assurer les missions agent de restauration et entretien des bâtiments (x4) à temps complet
 - ATSEM principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions d'ATSEM à temps complet
 - ATSEM principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'ATSEM (x2) à temps complet
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'ATSEM à temps complet
 - Animateur pour assurer les missions de directeur ALSH à temps complet
 - Adjoint d'animation pour assurer les missions de directeur adjoint ALSH à temps complet
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'animateur à temps complet
 - Adjoint d'animation pour assurer les missions d'animateur (x7) à temps complet
 - Adjoint d'animation pour assurer les missions d'animateur à temps non-complet 8/35^{ème} x2
 - Rédacteur principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'assistante aux affaires générales Maire et DGS à temps complet
 - Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe afin d'assurer les missions de responsable RH/finance à temps complet
 - Adjoint administratif pour assurer les missions de gestionnaire rh/compta à temps complet
 - Rédacteur pour assurer les missions de chargé de communication et évènementiel à temps complet
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'agent polyvalent au sein des services administratifs à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de ce jour :

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Attaché territorial
- Catégorie : A
- Grade : Attaché
- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 1

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Rédacteur territorial
- Catégorie : B
- Grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 2

-
- Filière : administratif
 - Cadre d'emplois : Rédacteur territorial
 - Catégorie : B
 - Grade : Rédacteur
 - Ancien effectif :1
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : administratif
 - Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - Ancien effectif :1
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : administratif
 - Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint administratif
 - Ancien effectif :3
 - Nouvel effectif : 3

 - Filière : Médico-Social
 - Cadre d'emplois : ATSEM
 - Catégorie : C
 - Grade : ATSEM principal de 1^{ère} classe
 - Ancien effectif :1
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : Médico-Social
 - Cadre d'emplois : ATSEM
 - Catégorie : C
 - Grade : ATSEM principal de 2^{ème} classe
 - Ancien effectif : 2
 - Nouvel effectif : 2

 - Filière : Police municipale
 - Cadre d'emplois : Agent de police municipal
 - Catégorie : C
 - Grade : Brigadier-chef principal de police municipal
 - Ancien effectif :1
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : technique
 - Cadre d'emplois : Technicien territorial
 - Catégorie : B
 - Grade : technicien principal de 1^{ère} classe
 - Ancien effectif :1
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : technique
 - Cadre d'emplois : Technicien territorial
 - Catégorie : B
 - Grade : technicien principal de 2^{ème} classe
 - Ancien effectif :1
 - Nouvel effectif : 1

-
- Filière : technique
 - Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Ancien effectif : 3
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : technique
 - Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint technique
 - Ancien effectif : 11
 - Nouvel effectif : 13

 - Filière : Animation
 - Cadre d'emplois : animateur territorial
 - Catégorie : B
 - Grade : animateur
 - Ancien effectif : 1
 - Nouvel effectif : 2

 - Filière : Animation
 - Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - Ancien effectif : 2
 - Nouvel effectif : 2

 - Filière : Animation
 - Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint d'animation
 - Ancien effectif : 10 dont 2 à temps non complet 8/35^{ème}
 - Nouvel effectif : 10 dont 2 à temps non complet 8/35^{ème}

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

Dit que les postes pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DECIDE de créer les emplois et d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, au chapitre et aux articles prévus à cet effet.

**DELIBERATION N° 2025/602 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DEPLACEMENT PROFESSIONNEL. RAPPORTEUR : MADAME ISABELLE
SUEUR**

Madame Isabelle SUEUR, 1^{ère} adjointe en charge des affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame Isabelle SUEUR, 1^{ère} adjointe en charge des affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance propose à l'assemblée :

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1er mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- l'intérim concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- la collaboration aux commissions inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire (ou Président) ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1er) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire (ou Président) ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire (ou Président) ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

-
- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
 - urgence et départ imprévu ;
 - mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune de Chaumontel pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

URBANISME

DELIBERATION N° 2025/603 - AUTORISATION D'ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES AE 145, AE 146, AE 330. RAPPORTEUR : MONSIEUR JULIEN WHYTE

Le Conseil Municipal ;

Sur proposition de Monsieur Julien Whyte, conseiller délégué à l'entretien des bâtiments ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 16 juin 2025 ;

Considérant la volonté de la commune d'acquérir les parcelles cadastrées AE 145 (3 077 m²), AE 146 (320 m²) et AE 330 (5 279 m²), sises 4 et 4B place Cyprien Réthoré ainsi que ruelle de la Fontaine à CHAUMONTEL (95270) afin d'éviter la densification du centre bourg ;

Considérant qu'à la suite de la consultation du service des domaines, d'une réactualisation du service urbanisme et d'une négociation avec les vendeurs, la commune propose d'acquérir ces parcelles pour un montant de 735 040 € (sept cent trente-cinq mille quarante euros),

Considérant l'acceptation écrite des Consorts DEQUIDT à cette proposition, reçue le 6 juin 2025 ;

Considérant que la réalisation de cette acquisition est conditionnée par le succès de la vente de plusieurs biens communaux, à savoir les parcelles cadastrées ZA 137 (4 476 m²), ZA 287 (1 985 m²), ZA 30 (2 060 m²), ZA 29 (1 048 m²) et ZA 291 (2 000 m²), situées au lieu-dit "L'Homme Mort" ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées AE 145 (3 077 m²), AE 146 (320 m²) et AE 330 (5 279 m²), sises 4 et 4B place Cyprien Réthoré et ruelle de la Fontaine à CHAUMONTEL (95270) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

PRECISE que le montant de cette transaction s'élève à 735 040 €.

DESIGNE l'étude notariale de Maître TROUSSU / FRITZ-JOSEPH pour se charger de l'établissement de l'acte authentique d'acquisition entre la Commune de Chaumontel et les propriétaires.

DIT que les frais de géomètre et notariés seront à la charge de la commune de Chaumontel.

DELIBERATION N° 2025/604 - AUTORISATION D'ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES AE 385 ET AE 386. RAPPORTEUR : MONSIEUR JULIEN WHYTE

Le Conseil Municipal ;
Sur proposition de Monsieur Julien Whyte, conseiller délégué à l'entretien des bâtiments ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 16 juin 2025 ;

Considérant la volonté de la commune d'acquérir les parcelles cadastrées AE 385 (1 699 m²) et AE 386 (1448 m²), d'une contenance totale de 3 147 m², sises 2 place Cyprien Réthoré à CHAUMONTEL (95270) afin d'éviter la densification du centre bourg ;

Considérant qu'à la suite de la consultation du service des domaines, d'une réactualisation du service urbanisme et d'une négociation avec les vendeurs, la commune propose d'acquérir ces 2 parcelles pour un montant de 580 583 €,

Considérant l'acceptation écrite des Consorts RÉTHORÉ à cette proposition, reçue le 10 juin 2025 ;

Considérant que la réalisation de cette acquisition est conditionnée par le succès de la vente de plusieurs biens communaux, à savoir les parcelles cadastrées ZA 137 (4 476 m²), ZA 287 (1 985 m²), ZA 30 (2 060 m²), ZA 29 (1 048 m²) et ZA 291 (2 000 m²), situées au lieu-dit "L'Homme Mort" ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées AE 385 (1 699 m²) et AE 386 (1448 m²), d'une contenance totale de 3 147 m², sises 2 place Cyprien Réthoré à CHAUMONTEL (95270) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

PRECISE que le montant de cette transaction s'élève à 580 583 €.

DESIGNE l'étude notariale de Maître TROUSSU / FRITZ-JOSEPH pour se charger de l'établissement de l'acte authentique d'acquisition entre la Commune de Chaumontel et les propriétaires.

DIT que les frais de géomètre et notariés seront à la charge de la commune de Chaumontel.

SCOLAIRE

DELIBERATION N° 2025/605 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE. RAPPORTEUR : MADAME ISABELLE SUEUR

Le Conseil Municipal ;
Sur proposition de Madame Isabelle Sueur, 1^{ère} adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Commission Enfance en date du 06 juin 2025 ;

Considérant que la convention territoriale globale de services aux familles (CTG) permet de mieux coordonner les politiques locales au service des habitants ;

Considérant que la convention territoriale globale s'inscrit dans le renforcement de la territorialisation des politiques familiales et sociales ;

Considérant que la convention territoriale globale favorise le partenariat entre la commune et la Caf ;

Considérant que cette convention peut être contractualisée par signature du Maire pour une période de cinq années (2025-2029) ;

Le conseil municipal ;
Après avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE de valider la contractualisation de la convention territoriale globale 2025-2029 ;

AUTORISE le Maire à signer la convention territoriale globale et tous les documents qui s'y rapportent.

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATION N° 2025/606 SICTEUB : RETRAIT DE LA COMMUNE DE BELLOY EN FRANCE DU SICTEUB POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF. RAPPORTEUR : MONSIEUR JACQUES GAUBOUR

Monsieur Jacques GAUBOUR, adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme, membre titulaire au sein du SICTEUB, informe :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la commune de CHAUMONTEL au SICTEUB ;

Vu la délibération n°2024/27.06/36 du 27 juin 2024 concernant la demande de la commune de Belloy en France de se retirer du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif à compter du 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025-030 du 18 mars 2025 du SICTEUB approuvant ce retrait au 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SICTEUB de délibérer quant au retrait de la commune de Belloy en France du périmètre du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

APPROUVE le retrait de la commune de Belloy en France du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif ;

DELIBERATION N° 2025/607 CONCOURS DES MAISONS FLEURIES.
RAPPORTEUR : MADAME VIRGINIE VIEVILLE

Madame Virginie VIEVILLE, Adjointe en charge de la Vie locale, des Associations et du Sport informe l'assemblée délibérante que le concours des maisons fleuries, a de nouveau été proposé cette année aux Chaumontellois.

Afin de récompenser les participants, il a été décidé d'octroyer un bon d'achat auprès du magasin Gamm Vert à Villaines-sous-Bois d'un montant de :

- 100 € pour l'heureux gagnant ;
- 40 € pour le second ;
- 20 € pour le troisième ;

Un lot de consolation sera offert pour tous les autres participants

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le versement de ces bons d'achats tels que déterminés ci-dessus.

Considérant l'avis de la commission Association, Vie Locale et Evènementiel en date du 26 mai 2025 ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE le versement des bons d'achats à valoir dans le magasin Gamm Vert à Villaines-sous-Bois afin de récompenser les gagnants du concours des Maisons Fleuries.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h37.

DELIBÉRATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

2025/597	<u>DELIBERATION N° 2025/597 - BUDGET ANNEXE LOCATION : AFFECTATION DU RESULTAT. RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE</u>
2025/598	<u>DELIBERATION N° 2025/598 - BUDGET ANNEXE LOCATION : DECISION MODIFICATIVE. RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE</u>
2025/599	<u>DELIBERATION N° 2025/599 - REQUALIFICATION DE LA RD 316 : TRANSFERT DE COMPETENCES. RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE</u>
2025/600	<u>DELIBERATION N° 2025/600 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ASSOCIATION ARMUZIK. RAPPORTEUR : MADAME VIRGINIE VIEVILLE</u>
2025/601	<u>DELIBERATION N° 2025/601 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS. RAPPORTEUR : MADAME ISABELLE SUEUR</u>
2025/602	<u>DELIBERATION N° 2025/602 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNEL. RAPPORTEUR : MADAME ISABELLE SUEUR</u>
2025/603	<u>DELIBERATION N° 2025/603 - AUTORISATION D'ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES AE 145, AE 146, AE 330. RAPPORTEUR : MONSIEUR JULIEN WHYTE</u>
2025/604	<u>DELIBERATION N° 2025/604 - AUTORISATION D'ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES AE 385 ET AE 386. RAPPORTEUR : MONSIEUR JULIEN WHYTE</u>
2025/605	<u>DELIBERATION N° 2025/605 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE. RAPPORTEUR : MADAME ISABELLE SUEUR</u>
2025/606	<u>DELIBERATION N° 2025/606 SICTEUB : RETRAIT DE LA COMMUNE DE BELLOY EN FRANCE DU SICTEUB POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF. RAPPORTEUR : MONSIEUR JACQUES GAUBOUR</u>
2025/607	<u>DELIBERATION N° 2025/607 CONCOURS DES MAISONS FLEURIES. RAPPORTEUR : MADAME VIRGINIE VIEVILLE</u>

Sylvain SARAGOSA, Président	
Ernest COLLOBER, Secrétaire de séance	